

Direction Départementale de l'Équipement

ARRETE

Portant approbation du plan d'exposition aux risques naturels prévisibles des communes de TROUVILLE SUR MER, VILLERVILLE et CRICQUEBOEUF.

LE PREFET DE LA REGION DE BASSE NORMANDIE

PREFET DU CALVADOS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 82-600 du 13 Juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

Vu le décret n° 84-328 du 3 mai 1984, relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 Juillet 1987 rendant public le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles des communes de TROUVILLE SUR MER, VILLERVILLE et CRICQUEBOEUF et prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 24 Août 1987 au 9 Octobre 1987 et l'avis du commissaire-enquêteur ;

Vu les délibérations des Conseils Municipaux de CRICQUEBOEUF en date du 21 Avril 1987, VILLERVILLE en date du 22 Mai 1987 et TROUVILLE SUR MER en date du 25 Juin 1987, prises avant publication du plan ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement ;

ARRETE

- ARTICLE 1 :
- I. Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles (P.E.R.) des communes de TROUVILLE SUR MER, VILLERVILLE et CRICQUEBOEUF.
  
  - II. Le dossier de plan d'exposition aux risques naturels prévisibles comporte :
    1. - pièces écrites :
      - 1.1. - Rapport de présentation
      - 1.2. - Règlement
      - 1.3. - Annexes
    2. - plan de zonage P.E.R. au 1/5000ème
    3. - plans annexes au 1/5000ème (4)
  
  - III. Il est tenu à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture :
    1. - dans les mairies de TROUVILLE SUR MER, VILLERVILLE et CRICQUEBOEUF,
    2. - dans les locaux de la Sous-Préfecture de LISIEUX,
    3. - dans les locaux de la Préfecture du CALVADOS, à CAEN,
    4. - dans les locaux de la Direction Départementale de l'Équipement, à CAEN.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié, in extenso, au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados. Mention de cet arrêté sera insérée dans les deux journaux locaux suivants : "OUEST-FRANCE" et "LE PAYS D'AUGE".

Cet arrêté sera affiché notamment en mairie des communes de TROUVILLE SUR MER, VILLERVILLE et CRICQUEBOEUF et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans ces communes. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat des maires.

ARTICLE 3 : Des ampliations du présent arrêté seront adressées :

1. - aux maires des communes de TROUVILLE-SUR-MER,  
VILLERVILLE et CRICQUEBOEUF,
2. - au Sous-Préfet de LISIEUX,
3. - au Directeur Départemental de l'Equipement,
4. - au Directeur de la Sécurité Civile.
5. - au Délégué aux Risques Majeurs.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de LISIEUX, le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le

4 MAI 1990

  
LE PRÉFET